

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, COURS D'EAU
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Le présent contrat se compose des conditions particulières et de leurs annexes, ainsi que des conditions générales (CG HR97-V2.0.0).

Sont annexés aux présentes conditions particulières les documents suivants :

- Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat
- L'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur
- Le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages et la formule de calcul de l'énergie facturée
- Le plan d'investissement
- L'attestation de conformité

Option 1 : lorsque le présent contrat a été conclu à la suite de la résiliation anticipée d'un contrat H97 ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est conclu à la suite du contrat H97 n° en date du .../.../... qui a fait l'objet d'une résiliation anticipée le .../.../... et auquel il se substitue dans l'intégralité de ses dispositions.

Option 2 : lorsque le présent contrat a été conclu à l'échéance d'un contrat H97 ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est conclu suite à l'échéance du contrat H97 n° en date du .../.../...

Option 3 : lorsque le présent contrat a été conclu postérieurement à l'échéance d'un contrat H97 ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est conclu postérieurement à l'échéance du contrat H97 n° en date du .../.../...

CONDITIONS PARTICULIERES (HR97-V02.0.3)

Contrat n°

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

situé à :

dénommée ci-après « l'acheteur »,

Dénoté(e) ci-après « le producteur »,

1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

L'installation décrite ci-dessous utilise l'énergie des lacs ou des cours d'eau.

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal : Commune :

Puissance active maximale d'achat¹ : **kW**

Option si le producteur n'est pas un particulier : Code SIRET de l'installation :

Date du Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat (« modifié, transféré le ») :

Option à ajouter dans le cas où la puissance autorisée est inférieure à la Pmax d'achat (celle du CODOA)

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter, au sens de l'article L.311-5 du code de l'énergie, pour son installation dont la puissance autorisée est de kW

La tension de livraison est : V

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur. L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :

Responsable de Programmation (RP) :

(ne faire figurer qu'un seul cas)

- le producteur a désigné son propre RP au gestionnaire du réseau public de transport
- Sans objet

¹ Puissance indiquée dans le Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat

L'acheteur :

Le producteur :

2 - FOURNITURE AU POINT DE LIVRAISON

Le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Le producteur :

- a souscrit un contrat de fourniture pour les auxiliaires avec le fournisseur de son choix,
- subvient directement aux besoins de ses auxiliaires.

3 - TARIF D'ACHAT

A la prise d'effet du contrat, le tarif appliqué résulte de l'application de l'article VII des conditions générales.

Tarif appliqué

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat est la somme de T, MQ et Rc lorsqu'elles sont dues. Chacune des composantes s'entend après application du coefficient K.

(ne faire figurer qu'une seule des options tarifaires)

- Tarif à 2 composantes
- Tarif à 4 composantes
- Tarif à 5 composantes

Majoration de qualité

Pour la première période quinquennale :

- le taux de majoration de qualité est égal à : ... %

Option pour les installations bénéficiant de la Rc à l'échéance ou de la résiliation du précédent contrat :

Rémunération complémentaire

La rémunération est due conformément aux dispositions définies à l'article VII-1-4 aux Conditions Générales.

La valeur de la rémunération complémentaire en cours à la date d'effet du présent contrat est de ... c€/kWh

La rémunération complémentaire s'éteindra à la date du : .../.../... ou à la date de résiliation du présent contrat si celle-ci intervient antérieurement à cette date d'extinction.

4 - IMPOTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes (cocher la case correspondante et compléter le cas échéant):

- Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».
- Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

5 - PERIODICITE DE FACTURATION

Variante 1 (Pmax > 36 kW) :

Le producteur établit ses factures selon une périodicité mensuelle.

Variante 2 (Pmax <= 36 kW) :

Le producteur établit une facture unique pour les 5 mois d'hiver tarifaire, et une facture unique pour les 7 mois d'été tarifaire. Chaque facture comprend obligatoirement une ligne par mois de production, et le cas échéant par composante tarifaire.

6 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

Le contrat d'une durée de quinze ans prend effet le .../.../..., avec une date d'échéance fixée au .../.../...

7 – ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Le producteur atteste sur l'honneur que l'installation est en tous points conforme à sa description dans le présent contrat et que le plan d'investissement fourni à l'acheteur est une copie conforme du plan d'investissement remis au préfet pour l'obtention du Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat.

L'acheteur :

Le producteur :

Il s'engage à réaliser 60 % de son programme d'investissement au plus tard le **XX/XX/XXXX**² en application du décret n°2016-691 du 28 mai 2016 et de l'arrêté du 10 août 2012 définissant le programme d'investissement des installations de production hydroélectrique prévu à l'article L. 314-2 du code de l'énergie.

Le producteur adresse à l'acheteur, dans un délai d'un mois à compter de la date butoir susmentionnée, le cachet de la Poste faisant foi, une attestation sur l'honneur, signée et rédigée sur la base d'un modèle fourni par l'acheteur, aux termes de laquelle il confirme que les investissements déjà réalisés atteignent 60 % des montants d'investissement fixés à l'article 2 de l'arrêté du 10 août 2012.

Dans un délai d'un mois à compter du **YY/YY/YYYY** (date de la fin de la période continue maximale de huit ans mentionnée dans l'arrêté du 10 août 2012), le producteur adresse à l'acheteur une attestation sur l'honneur, signée et rédigée sur la base d'un modèle fourni par l'acheteur, confirmant que le programme d'investissement a été réalisé dans sa totalité.

En cas de non-réalisation des investissements dans les délais imposés par le décret n°2016-691 du 28 mai 2016 et l'arrêté du 10 août 2012, le contrat d'achat est résilié de plein droit par l'acheteur. Le producteur est alors redevable de l'indemnité de résiliation majorée d'une pénalité mentionnée à l'article XII-6 des conditions générales.

8 – MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "HR97-V2.0.0" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
 Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)
Représenté par (Nom, Prénom)
En sa qualité de
 Date de signature :

² Cette date ne peut pas être postérieure au 30 mai 2020. Toutefois, dans le cas où la réalisation de l'installation nécessite une autorisation ou une déclaration ou un arrêté complémentaire d'autorisation en application du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement et que le délai d'instruction est supérieur à douze mois, le délai de réalisation du programme d'investissement peut être prolongé conformément au X de l'article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016. Le producteur devra transmettre un justificatif du dépassement validé par l'administration.

L'acheteur :

Le producteur :